

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

**Ministère des Pêches, des
Infrastructures maritimes
et portuaires**

Direction de la Protection et
de la Surveillance des Pêches

**Projet d'arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 024075 du 3 juillet
2023 fixant la liste des ports sénégalais habilités à recevoir les navires de
pêche de nationalité étrangère**

NOTE DE PRÉSENTATION

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), un arrêté a été pris afin de définir les ports sénégalais habilités à recevoir des navires de pêche étrangers. Cette mesure s'inscrit pleinement dans le respect des engagements internationaux du Sénégal, notamment l'Accord de la FAO de 2009 relatif aux Mesures du Ressort de l'État du Port.

Seul le port de Dakar a été autorisé par ledit arrêté à accueillir ces navires étrangers, en raison de ses infrastructures adaptées et de ses capacités opérationnelles garantissant un contrôle strict des produits de la pêche.

Cependant, au regard du dynamisme croissant du secteur de la pêche à Ziguinchor, marqué par l'implantation d'usines de traitement et d'exportation de produits halieutiques, il est proposé de permettre également au port de cette région d'accueillir des navires de pêche étrangers. Dans le but de répondre aux besoins spécifiques des usines de pêche de la région, seuls les navires d'une capacité inférieure ou égale à deux cents (≤ 200) Tonneaux de Jauge Brute (TJB) sont visés.

L'arrêté en vigueur, composé de trois (03) articles, est proposé à l'abrogation afin d'être remplacé par un nouvel arrêté, dans un souci de cohérence et de clarté normative, eu égard à la brièveté du texte initial

Telle est l'économie du présent projet d'arrêté.



**Ministère des Pêches, des
Infrastructures maritimes
et portuaires**

**Arrêté n° abrogeant
et remplaçant l'arrêté n° 024075 du 3
juillet 2023 fixant la liste des ports
sénégalais habilités à recevoir les
navires de pêche de nationalité
étrangère**

**LE MINISTRE DES PÊCHES, DES INFRASTRUCTURES MARITIMES ET
PORTUAIRES,**

- VU la Constitution ;
- VU la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer adopté le 10 décembre 1982 ;
- VU l'Accord de la FAO relatif aux Mesures du ressort de l'État du port, visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée adopté le 22 novembre 2009 ;
- VU la loi n°2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande ;
- VU la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU le décret n° 2004-283 du 5 mars 2004 fixant les modalités d'application de la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la marine marchande ;
- VU le décret n° 2012-1507 du 31 décembre 2012 fixant le nombre et les limites territoriales des zones maritimes ainsi que les règles d'organisation et les missions des Circonscriptions maritimes ;
- VU le décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU le décret n° 2023-353 du 21 février 2023 transférant la gestion des ports publics du Sénégal à la Société nationale du Port autonome de Dakar ;
- VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU le décret n° 2024-956 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires ;
- VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU l'arrêté n°2210 du 06 février 2019 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;

SUR la note du Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches,

ARRETE :

Article premier.- Le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des ports de pêche sénégalais habilités à recevoir les navires de pêche industrielle de nationalité étrangère, conformément à l'article 77 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime.

Article 2.- Les ports de pêche sénégalais habilités à recevoir les navires de pêche industrielle de nationalité étrangère sont :

- le Port Autonome de Dakar, apte à recevoir toutes les catégories de navire ;
- le Port de Ziguinchor, accessible uniquement aux navires de pêche de capacité inférieure ou égale à deux cents (≤ 200) Tonneaux de Jauge Brute (TJB).

Article 3.- Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 024075 du 03 juillet 2023 fixant la liste des ports sénégalais habilités à recevoir les navires de pêche de nationalité étrangère.

Article 4.- Le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches est chargé, en relation avec les structures concernées, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

